



Arrêt

**n° 253 178 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. KERREMANS
Sint-Maartenstraat 8
3000 LEUVEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 janvier 2020, X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KERREMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 10 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 11 décembre 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.*
- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*
- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*
- *L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- *En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- *L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»*

2. Question préalable.

2.1 La partie défenderesse fait valoir l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'exposé des moyens. A cet égard, elle cite l'article 39/69 §1^{er} alinéa 2 de la loi et soutient que « [...] Force est cependant de constater que la requête ne comprend pas l'exposé des moyens comme l'exige le point 4° précité puisqu'il n'indique pas les dispositions légales qui auraient été méconnues par l'acte attaqué. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, "sous peine de nullité", contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par "exposé des moyens", il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont ils auraient été violés. En l'espèce, dans la requête, la partie requérante se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en réitérant les éléments de sa demande. Ce faisant, elle ne satisfait nullement à l'exigence précitée. [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil considère, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que la requête satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° et 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « [...] Premièrement, elle doit prouver que M. [U.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. M. [U.] est un employé permanent de Daoust depuis le 1.4 janvier 2019 (Pièce 5). Sur ses deux derniers bulletins de salaire, celui de novembre et décembre, on peut lire que M.

[U.] est employé pour une période indéterminée. M. [U.] travaille à Daoust au service des chèques-service comme aide-ménagère. Comme la défenderesse le souligne à juste titre dans sa décision du 10 décembre 2019, M. [U.] a été employé, pour une période très bref et au cours de la période du 12 août 2019 au 23 août 2019 et pour 9 jour au total, à titre d'employé temporaire. Le client habituel de M. [U.] profitait de ses vacances annuelles et M. [U.] voulait continuer à générer des revenus pendant cette période. Ainsi, M. [U.] a demandé à Daoust de lui assigner temporairement un autre emploi. Quand le client habituel de M. [U.] retournait de ses vacances annuelles, M. [U.] a repris son emploi normal. Une représentante de Daoust, Mme [V.], confirme ces faits dans sa déclaration (Pièce 5). Par conséquent, il ne fait aucun doute que M. [U.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers visés à l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980.

7. Suivant, Mme [U.] doit prouver que M. [U.] dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code Civil. M. [U.] est domicilié à l'adresse [...] (Pièce 7) où il loue un appartement depuis 1 octobre 2001 de la société de construction sociale [D.] (Pièce 8). [D.] est la plus grande société de logement social du Brabant flamand et est reconnue par la Société Flamande de Logement Social. [D.] veut aider à réaliser, dans ses communes affiliées, le droit à un logement de qualité et abordable pour les personnes à revenus modestes. Il ne fait aucun doute qu'un appartement loué par une société comme [D.] remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code Civil. Sinon, [D.] n'aurait jamais obtenu la reconnaissance d'une organisation comme la Société Flamande de Logement Social. Par suite, M. [U.] se conforme également à la deuxième condition de l'article 40ter, 52 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Troisièmement, Mme [U.] doit prouver que M. [U.] dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. M. [U.] a présenté la demande de regroupement familial au Mutualité Chrétienne (Pièce 9) et il est lui-même également membre du Mutualité Chrétienne (Pièce 10). En outre, cette condition est donc remplie par Mme [U.] et M. [U.]

9. La décision contestée du 10 décembre 2019 (Pièce 2) stipule que "considérant que l'extrait d'acte de mariage n" [...] délivré le 08/06/2079 pour un mariage célébré le 22/11/2079 ne mentionne pas que Monsieur [U.] est divorcé alors qu'il a divorcé en juin 2017 de Madame [O.] et en mai 2016 de Madame [U.]". Ici, la question de la pertinence de cette remarque de l'Office des Étrangers doit être posée. Cette condition prétendue ne se trouve nulle part, ni à l'article 40ter de la loi du 1-5 décembre, ni dans aucune autre disposition pertinente. Cette condition n'est même pas imposée par les articles concernant la reconnaissance, extrajudiciaire ou judiciaire, en Belgique d'un mariage qui a eu lieu dans un pays tiers (cf. l'article 27, l'article 46 et l'article 47 de la Loi du 16 juillet 2004 (sic) portant le Code de droit international privé). Comme la validité de l'acte de mariage doit être déterminée conformément à la loi du pays dans lequel le mariage a été établi et que l'acte de mariage de Mme [U.] et M. [U.] est conforme à la loi fédérale Nigérien sur le mariage de 1990 (ci-dessus "Marriage Act" - Pièce 11), la question de la pertinence de la citation susmentionnée de la décision de 10 décembre 2019 devient encore plus pressante. Compte tenu de la bonne foi de Mme [U.] et M. [U.] et de leur désir d'établir et de créer une communauté de vie durable en Belgique, les jugements de divorce de M. [U.] sont ajoutés au l'inventaire des pièces (Pièce 12).

10. La période entre le mariage et la délivrance du certificat de mariage peut être expliqué pour des raisons pratiques et de sécurité. Après le mariage entre Mme [U.] et M. [U.], le certificat de mariage n'a pas été délivré immédiatement par le Ministère de l'Intérieur de Nigeria. Ils ont donc quitté Abuja sans le certificat de mariage. Entre le lieu de résidence de Mme [U.], Owerri et Abuja, où le certificat de mariage doit être demandé, il y a une distance qui correspond à la distance entre la Belgique et l'Autriche, à la différence que les routes au Nigeria sont de moins bonne qualité que les routes entre la Belgique et l'Autriche. De plus, de nombreux enlèvements et viols se sont passés et se passent encore sur ces routes. Ainsi, Mme [U.] et M. [U.] ont décidé qu'il serait trop dangereux pour Mme [U.] de se rendre à Abuja tout seul, puisqu'entre temps M. [U.] était rentré en Belgique, et de ne demander le certificat de mariage qu'au moment de la demande de visa qui devait également être faite à Abuja.

11. Concernant la remarque de l'Office des Étrangers sur la déclaration de la naissance de Mme [U.] de 27 mai 201-9, il convient de noter que ce n'est pas que depuis 1992, alors que Mme [U.] avait déjà 9 ans, qu'il y a une obligation au Nigeria d'enregistrer les naissances auprès de l'Agence Nationale de la Population Nigérien (voir Act No. 69 of December 1992 on Births, Deaths etc. (Compulsory Registration)). Cette agence elle-même n'a été créée qu'en 1988. Ainsi, au moment de la naissance de Mme [U.], la registration des naissances n'étaient pas obligatoires. En plus, il n'était pas possible d'enregistrer des naissances car l'Agence Nationale de la Population Nigérien n'avait pas encore été mis en place. Aucun acte de naissance n'a été établi au Nigeria à ce moment-là. Pour cette raison, Mme [U.] ne pouvait présenter un certificat de naissance, même pas pour son mariage avec M. [U.]. Afin de

prouver que Mme [U.] remplissait la condition d'âge imposée par la Marriage Act et qu'elle avait plus de 21 ans, le frère de Mme [U.] a déclaré sous serment le 26 octobre 2018 que Mme [U.] était née le 25 avril 1983 (Pièce 13). Afin de renforcer cette déclaration de son frère, Mme [U.] a également demandé une déclaration d'âge statutaire (Pièce 14). Ce document lui a été remis par la Haute Cour de Justice d'Abuja le 27 mai 2019. A cette date, le certificat de naissance lui a également été délivré par la Commission Nationale de la Population Nigérian (Pièce 15).

12. En conclusion, la demande de Mme [U.] est conforme aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980. Son épouse, M. [U.], dispose de moyens de substance suffisants pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, il dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger Mme [U.] et il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour Mme [U.]. ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

[...]

3^o dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le conjoint de la requérante *« n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille [...] »*, motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, celle-ci se contente de faire valoir que le conjoint de la requérante « M. [U.] a présenté la demande de regroupement familial au Mutualité Chrétienne (pièce 9) et il est lui-même également membre du Mutualité Chrétienne (Pièce 10). ». Or, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, seule une attestation de déclaration d'affiliation du 10 avril 2019 a été déposée à l'appui de la demande de visa. L'argumentation de la partie requérante vise à prendre le contre-pied de la motivation susmentionnée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Les éléments fournis à l'appui de sa requête, notamment l'attestation pour une demande de regroupement familial du 27 décembre 2019 et l'attestation de la Mutualité chrétienne du 8 janvier 2020 sont postérieurs à l'acte attaqué et il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en

vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ce motif étant suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Tel est le cas en l'occurrence, la partie requérante ne répondant pas à l'une des conditions posées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET